

8 septembre 1999

FINAL
A5-0007/1999

*** I

RAPPORT

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Conséquences de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam sur les procédures législatives en cours au 1er mai 1999 dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des chances (SEC(1999) 581 - C4-0219/1999)

Confirmation de premières lectures

COM(1987) 494 - C2-0226/1987 - 1987/0849(COD) - ancien 1987/0849(CNS)
COM(1996) 93 - C4-0317/1996 - 1996/0095(COD) - ancien 1996/0093(CNS),
1996/0095(CNS)

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: Maj Britt Theorin

PE 230.689

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Page réglementaire	3
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	4

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Les propositions de la Commission mentionnées en couverture ont été inscrites sur la liste des propositions, en instance à la date du 1er mai 1999 (~~C4-0319/99~~ - C4-0219/1999), pour lesquelles l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou un changement de procédure, en l'espèce la procédure visée à l'article 251 du traité CE (procédure de codécision). Par lettre du 3 mai 1999, la Commission a confirmé ses propositions initiales et les a soumises au Parlement.

Au cours de la séance du 3 mai 1999, le Président du Parlement européen a renvoyé à la commission des droits de la femme les propositions pendantes devant le Conseil au 1er mai 1999 relevant de sa compétence, pour examen au fond.

Au cours de sa réunion des 1-2 septembre 1999 la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances a examiné le projet de rapport.

Au cours de cette réunion, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Etaient présents au moment du vote les députés : Mmes Théorin, président et rapporteur; Eriksson, vice-président; Aviles Perea, Gröner, Izquierdo Rojo (suppléant Mme Rodriguez Ramos), Karamanou, Klaß, Kratsa, Sörensen et Valenciano Martínez-Orozco.

Le rapport a été déposé le 8 septembre 1999.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Conséquences de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam sur les procédures législatives en cours dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des chances (SEC(1999) 581 - C4-0219/1999)

(Procédure de codécision: confirmation de premières lectures)

Le Parlement européen,

- vu la liste de propositions de la Commission pendantes au 1er mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure,(1)

- vu sa résolution du 4 mai 1999(2) sur les implications de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives pendantes au Conseil au 1er mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam),

S vu l'article 251, paragraphe 2 du traité CE,

- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0007/1999),

1.a) décide de ne pas confirmer en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, le texte voté le 10 octobre 1988(3) sur la proposition de directive du Conseil complétant la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale (COM(1987) 494 - C2-0226/1987 - 1987/0849(COD) - ancien 1987/0849(CNS)) et

b) demande à la Commission de le saisir d'une proposition de directive révisée tenant compte des engagements politiques pris par la Commission ainsi que de l'évolution de la situation dans les domaines concernées,

2. confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, le texte voté:

(¹) SEC(1999) 581 - C4-0219/1999

(²) Voir procès verbal de la séance de cette date, partie II, point 7

(³) OJ C 262, 10.10.1988, p.174

le 9 mars 1999(1) sur la proposition du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (COM(96) 93 - C4-0317/96- 96/0095(CNS)),

3. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

(¹) OJ C175, 21.06.1999, p. 67